

ARRÊTÉ DU MAIRE**portant interdiction temporaire d'utilisation du terrain d'honneur – terrain n°1 du complexe sportif Fernand GENTNER**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants, relatifs aux dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

VU notamment les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la préservation des équipements sportifs communaux ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par des sangliers sur le terrain d'honneur – terrain n°1 du complexe sportif Fernand GENTNER, situé rue de Mitzach à Saint-Amarin ;

CONSIDÉRANT que ces dégradations ont rendu la surface du terrain irrégulière et sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des utilisateurs, notamment dans le cadre de la pratique sportive ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux travaux de remise en état du terrain et de préserver la pelouse de toute dégradation supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'en interdire temporairement l'utilisation jusqu'à ce que son état permette à nouveau une pratique sportive dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

ARRÊTE**ARTICLE 1ER – INTERDICTION D'UTILISATION**

À compter du mercredi 19 août 2026, l'utilisation du terrain d'honneur – terrain n°1 du complexe sportif Fernand GENTNER, situé rue de Mitzach à Saint-Amarin, est interdite jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction concerne notamment les entraînements, rencontres sportives, manifestations ainsi que toute autre utilisation sportive ou de loisirs du terrain.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'INTERDICTION

La présente interdiction restera en vigueur pendant toute la durée nécessaire à la remise en état du terrain à la suite des dégâts occasionnés par les sangliers et jusqu'à ce que celui-ci puisse de nouveau être utilisé dans des conditions satisfaisantes de sécurité. La réouverture du terrain interviendra sur décision de la Commune, après constat de son état par les services municipaux compétents.

ARTICLE 3 – DEROGATIONS

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès et l'utilisation du terrain demeurent autorisés :

- aux services municipaux et aux entreprises ou intervenants chargés de sa remise en état et de son entretien ;
- à toute personne ou tout service expressément autorisé par la Commune pour les nécessités d'une intervention.

ARTICLE 4 – RESPECT DE L'INTERDICTION

Toute personne est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que la signalisation mise en place sur le site. La Ville de Saint-Amarin décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage résultant du non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Maire de Saint-Amarin, les services municipaux et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par les voies réglementaires en vigueur et par affichage sur le site concerné.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering ;
- M. le Président des S.R.S.A. ;
- M. le Président de l'EJHT ;
- aux Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin.

Fait à Saint-Amarin, le mercredi 19 août 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

